

Désignation de deux membres du Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

Appel à candidatures

Conformément à l'article 9.1.2-7. - § 1^{er} du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles lance un appel à candidatures en vue de la désignation de six membres du Collège d'autorisation de contrôle du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, pour un mandat complet.

A. Descriptif de la fonction

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA)

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) est l'autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur audiovisuel (télévisions, radios, web tv, télédistribution, services sur plateformes internet...) en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le CSA est composé d'un Bureau et de deux Collèges, le Collège d'autorisation et de contrôle et le Collège d'avis. L'ensemble des travaux de ces organes sont préparés par les services du CSA, parmi lesquels se trouve une cellule spécifique, le Secrétariat d'instruction, qui traite les plaintes du public concernant les programmes de radio ou de télévision en toute indépendance.

Le CSA est un organisme public indépendant qui emploie plus de 30 équivalents temps plein et s'entoure de nombreux experts dans ses deux collèges.

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC)

Le Collège d'autorisation et de contrôle (CAC) est l'organe décisionnel du CSA. Il exerce deux types de compétence : l'une d'autorisation, l'autre de contrôle. Ce dernier pouvoir est assorti de celui de sanctionner l'éditeur de services, le distributeur de services ou l'opérateur de réseau en cas de manquement à leurs obligations légales ou conventionnelles.

Le CAC est notamment chargé de :

- prendre acte des déclarations des éditeurs de services et autoriser certains éditeurs, sauf la RTBF et les télévisions locales ;
- autoriser l'usage de radiofréquences ;
- rendre un avis préalable à l'autorisation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de Belgique de télévisions locales, et sur tout

projet de convention à conclure entre le Gouvernement et un éditeur de service ;

- rendre, au moins une fois par an, un avis sur la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion de la RTBF et des obligations des télévisions locales, ainsi que des obligations découlant des conventions conclues entre Gouvernement et éditeurs de services bénéficiant d'un droit de distribution obligatoire ;
- faire des recommandations de portée générale ou particulière ;
- constater toute infraction aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel et toute violation d'obligation conventionnelle ;
- déterminer les marchés pertinents et les opérateurs de réseau puissants sur le marché et leurs obligations ;
- en cas d'infraction, prononcer une sanction administrative allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation.

Les missions complètes du CAC sont déterminées à l'article 9.1.2-3. - § 1^{er} du [décret](#) du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, dont le candidat ou la candidate veillera à prendre connaissance.

Outre les quatre membres du bureau du CSA, le Collège d'autorisation et de contrôle est composé de six membres.

B. Informations pratiques relatives à la fonction

Le Collège d'autorisation et de contrôle se réunit environ 25 fois par an.

La fonction donne droit à des jetons de présence par réunion par réunion du Collège d'autorisation et de contrôle, d'un montant d'environ 320 euros bruts. Cette rémunération est indexée sur la base de l'indice-pivot en vigueur dans la fonction publique.

Pour plus d'informations, le candidat ou la candidate pourra consulter le statut du membre du CAC, fixé dans l'[arrêté](#) du gouvernement de la Communauté française du 19 décembre 2018 fixant le statut des membres du bureau et du collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'Audiovisuel de la Communauté française.

C. Durée de la fonction

Le membre du CAC est désigné par le Gouvernement pour une période de quatre ans, renouvelable. En cas de remplacement d'un ou d'une membre, le remplaçant achève le mandat en cours.

Dans le sera désigné pour une durée de quatre ans puisque le poste n'avait pas été pourvu au moment de la précédente procédure de désignation.

D. Conditions de désignation et incompatibilités

Les incompatibilités de la fonction sont déterminées à l'article 9.1.2-7, §§ 2 et 3 du décret précité.

Selon ces dispositions, la qualité de membre est incompatible :

1° avec la qualité de membre de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional, ou de cabinet d'un membre de la Commission européenne, du Gouvernement fédéral, d'un gouvernement communautaire ou régional;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire ou régionale ou d'attaché parlementaire;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de commissaire d'arrondissement, de député permanent ou de conseiller provincial;

4° avec la qualité de titulaire d'un mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président de CPAS;

5° avec l'exercice de toute fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison :

- de la qualité de membre du personnel ou du conseil d'administration de la RTBF ou d'un éditeur de services;

- de l'exercice de fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou toute organisation exerçant une activité en concurrence avec des sociétés ou organisations du secteur audiovisuel;

6° avec la qualité de membre du Collège d'avis, les président et vice-présidents exceptés.

Nul ne peut être membre du Collège d'autorisation et de contrôle s'il a fait l'objet d'une condamnation ou en raison de son appartenance à un organisme ou à une association qui a été condamné, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars

1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, ou de toute autre forme de génocide.

L'alinéa 1er ne s'applique pas dans l'hypothèse où dix années se sont écoulées après le prononcé de la décision de justice précitée et qu'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède. Cette disposition cesse également de s'appliquer si, un an après le prononcé de la décision de justice précitée, la personne a démissionné de l'association immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa précédent.

E. Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par mail à Madame Bénédicte Linard, Ministre des Médias du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, place Surlet de Chokier 15-17, 1000 Bruxelles, au plus tard pour le 15 septembre 2023, à l'adresse suivante cellule.medias@gov.cfwb.be .

Les candidatures doivent remplir les conditions suivantes :

1° Mentionner tous les renseignements suivants :

- Nom ;
- Prénom ;
- Date de naissance ;
- Formation et diplômes ;

2 Être accompagnées des documents suivants :

- Un curriculum vitae exhaustif attestant des qualités en lien avec la fonction (connaissance du secteur audiovisuel en FWB notamment) ;
- Une lettre de motivation ;
- Un extrait de casier judiciaire ou un certificat de bonnes conduites, vie et mœurs ;

F. Procédure de désignation

Trois membres du Collège d'autorisation et de contrôle sont désignés par le Parlement, les trois autres par le Gouvernement, en tenant compte de la représentation proportionnelle des tendances politiques démocratiques existantes au sein du Parlement de la Communauté française et dans le respect du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2014 portant exécution d'un décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs.

La désignation a lieu à la suite d'une comparaison des titres et des mérites de chacun des candidats et candidates, notamment dans les domaines du droit, de l'audiovisuel ou de la communication.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La ministre des Médias

Bénédicte Linard